

**CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'OFFRE DE
REPRISE DU FONDS DE COMMERCE DEPENDANT
DE LA SOCIETE**

FOLHOMEE

DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES:

Mardi 10 septembre 2024 à 17h

En application des dispositions des articles L. 631-13, L. 642-2
et R.642-1 et s. du Code de commerce

**Pour être recevables, les offres de cession devront être conformes aux prescriptions du présent
cahier des charges**

PARIS

RUEIL MALMAISON

CALENDRIER DE LA PROCEDURE

Pour être recevables, les offres, ses annexes ainsi que le présent cahier des charges devront être retournés dûment signés selon les indications suivantes.

La date limite de dépôt des offres a été fixée **au mardi 10 septembre 2024 à 17:00.**

Il est également rappelé aux candidats que conformément aux dispositions de l'article R.642-1 alinéa 3 du Code de commerce : « *A peine d'irrecevabilité, aucune modification ne peut être apportée à une offre moins de deux jours ouvrés avant la date fixée pour l'audience d'examen des offres par le tribunal.* »

Les offres de reprise complètes (offre, annexes et cahier des charges signés) doivent être déposées avant la date limite de dépôt fixée ci-dessus :

- 1) **En version papier en 6 exemplaires** (dont 1 non relié) à l'adresse suivante :
SELAS SPE O3 Partners – Maître Isabelle DIDIER – 67, boulevard Lannes 75116 Paris.

- 2) **En version numérique par voie électronique en word et pdf** à l'administrateur judiciaire aux adresses suivantes :
 - idadier@o3-partners.com
 - ite@o3-partners.com
 - efernandes@o3-partners.com

L'offre de reprise ne peut être **ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable** aux objectifs prévus par la loi (sous réserve d'être en possession des garanties financières complémentaires correspondantes), **ni retirée. Elle lie le candidat à la reprise jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan** (article L. 642-2 V du Code de commerce).

Toute amélioration de l'offre devra être apportée au plus tard **2 jours ouvrés avant la date d'audience d'examen des offres** par le tribunal de commerce de Paris à laquelle seront convoqués les candidats par le greffe, conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du Code de commerce, et ce, **à peine d'irrecevabilité.**

Les modifications devront être apportées sur un document **complémentaire à l'offre initiale** (et non au moyen d'une nouvelle offre) en identifiant clairement les modifications apportées (réception des documents par écrit, et voie électronique en word et pdf).

Vu et bon pour accord : signature du candidat

AVERTISSEMENT

Pour rappel, une publicité a été faite sur :

- le site du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires www.cnajmj.fr, portail Actify ;
- le site immo2-0.com ;
- le site journal de l'agence ;
- le site Immo matin ;
- la newsletter Real Estech ;
- et sur le site www.aspaj.fr.

➤ **Objet et usage du présent document**

Le présent dossier de présentation a été établi afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable de l'administrateur judiciaire.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire de tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été ou lui seraient communiqués ultérieurement.

Seul le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

Ce dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Le présent document a été établi au vu des éléments et informations reçus à ce jour sans que les rédacteurs puissent en garantir l'exhaustivité et sans que la responsabilité de l'administrateur judiciaire puisse être engagée pour toute inexactitude et/ou erreur contenue dans les éléments qui lui ont été fournis.

Tout cessionnaire potentiel doit donc réaliser ses propres investigations afin de former son propre jugement, sur l'information contenue dans ce document et s'entourer de conseils professionnels.

Les offres réceptionnées faisant l'objet d'un dépôt au greffe, afin d'être consultables par tout intéressé conformément aux dispositions de l'article L. 642-2 IV du Code de commerce, j'attire votre attention sur la rédaction de l'offre de reprise et des informations y figurant (s'agissant du traitement et de la protection de vos données personnelles « RGPD »).

Pour être recevables, les offres d'acquisition des actifs et des activités devront être conformes aux prescriptions du présent cahier des charges.

Vu et bon pour accord : signature du candidat

1 Textes applicables pour la procédure de plan de cession (non exhaustifs)

Article L.631-22 du Code de commerce

A la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans. Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV, à l'exception du I de l'article L. 642-2, et l'article L. 642-22 sont applicables à cette cession. Le mandataire judiciaire exerce les missions dévolues au liquidateur.

L'administrateur reste en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L. 631-7. Si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10. Les biens non compris dans le plan de cession sont alors cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du titre IV.

Article L.642-1 du Code de commerce

La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant et nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre a été recueillie dans les conditions fixées aux articles L. 642-2, L. 642-4 et L. 642-5. Les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles ne sont pas applicables. Toutefois, lorsque plusieurs offres ont été recueillies, le tribunal tient compte des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque le débiteur est un officier public ou ministériel, le liquidateur peut exercer le droit du débiteur de présenter son successeur au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article L. 642-2-II du Code de commerce

« II.- Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :

1° De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ; 2° Des prévisions d'activité et de financement ;

3° Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;

4° De la date de réalisation de la cession ;

5° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ; 6° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;

7° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ; 8° De la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre ;

9° Des modalités de financement des garanties financières envisagées lorsqu'elles sont requises autre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. »

1.1 Esprit d'une offre de reprise

Le tribunal apprécie la qualité d'un projet de reprise au regard des critères suivants :

- pérennité de l'activité reprise ;
- maintien de l'emploi ;
- et l'apurement du passif.

2 Présentation du candidat à la reprise

2.1 Identification du candidat

L'offre de reprise doit comporter les éléments nécessaires pour l'identification du candidat et de son projet :

- l'extrait k-bis de la société candidate/extrait répertoire des métiers ou équivalent ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices ;
- la répartition du capital social et des droits de vote ;
- la copie de la pièce d'identité du dirigeant ;
- la présentation commerciale du candidat et de son activité ;
- et les motivations de son projet de reprise.

Si le candidat appartient à un groupe de sociétés, il est demandé de joindre l'organigramme du groupe de sociétés.

2.2 Indépendance à l'égard de la société en procédure collective

Doivent être jointes à l'offre de reprise (voir annexe) :

- une attestation d'indépendance établie dans les conditions de l'article L. 642-3 du Code de commerce ;
- et une attestation sur le fait que le porteur de l'offre (ou le dirigeant de la société candidate) ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de gérer ou de faillite personnelle ainsi que la liste des mandats sociaux dont il a été titulaire au sein d'une entreprise ayant fait l'objet d'une procédure collective.

2.3 Faculté de substitution

Conformément à l'article L. 642-9 alinéa 3 du Code de commerce, la faculté de substitution au bénéfice d'une autre personne (physique ou morale) que le candidat porteur de l'offre doit être expressément indiquée dans l'offre de reprise pour être autorisée par le Tribunal.

Il convient d'identifier précisément la personne qui sera substituée (qui peut être éventuellement en cours de constitution) :

- dénomination sociale ;
- adresse du siège social ;
- forme juridique ;
- capital social ;
- répartition du capital et des droits de vote avec identification précise du(des) actionnaire(s) ;
- et identité du dirigeant.

L'auteur de l'offre retenue par le tribunal reste garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits.

3 Périmètre des actifs repris

3.1 Identification précise des actifs repris

Seuls les actifs (corporels et incorporels) précisément énumérés dans l'offre de reprise pourront être transférés au cessionnaire désigné par le tribunal.

Il est rappelé que les contrats clients ne peuvent être transférés qu'avec l'accord du client. Le candidat devra en faire son affaire personnelle ou s'assurer de cet accord préalablement à l'audience.

En cas de contestation, l'inventaire du commissaire-priseur fait foi.

Sont exclus du périmètre de la reprise : les créances clients ou sur les tiers, les disponibilités, les dépôts de garantie.

Observations :

- *Les candidats acquéreurs devront déclarer s'engager à faire leur affaire personnelle de la mise en conformité au regard de la réglementation applicable en cours,*
- *Les candidats acquéreurs devront déclarer s'engager à faire leur affaire personnelle de toutes les formalités auprès de la CNIL le cas échéant, et ce, sans recours contre le cédant ni les organes de la procédure.*
- *Les candidats devront faire leur affaire personnelle de la poursuite/reprise des contrats conclus entre la société en procédure et ses clients, le cas échéant.*

Vu et bon pour accord : signature du candidat

3.2 Actifs grevés de sûretés

Il est rappelé les dispositions de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce :

« Toutefois, la charge des sûretés réelles spéciales, garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier, qui a régulièrement déclaré sa créance dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Le débiteur est libéré de ces échéances. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés. »

Il appartient au candidat de faire son analyse sur l'application éventuelle de ces dispositions (et plus

généralement de l'ensemble des charges pouvant grever les actifs repris) sur les actifs inclus dans le périmètre de son offre de reprise. Ni le cédant, ni l'administrateur judiciaire ne sauront donner une quelconque garantie à ce titre.

Les sommes versées en application de cet alinéa viennent en plus du prix de cession proposé (cf. *infra*).

Vu et bon pour accord : signature du candidat

3.3 Actifs susceptibles de faire l'objet de droit de rétention/revendications de tiers

Il est rappelé les dispositions de l'article L. 642-12 alinéa 5 du Code de commerce :

« Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit de rétention acquis par un créancier sur des biens compris dans la cession. »

Il appartient au candidat de faire son analyse sur l'exercice éventuelle d'un droit de rétention ou de revendications de tiers sur les actifs compris dans le périmètre de son offre de reprise.

Le candidat doit exclure ces biens de son offre ou accepter de prendre en charge la restitution éventuelle des biens revendiqués/le paiement du prix en contrepartie de la conservation des biens. Ni le cédant, ni l'administrateur judiciaire ne sauront donner une quelconque garantie à ce titre.

Vu et bon pour accord : signature du candidat

3.4 Prévisions de cession d'actifs au cours des 2 années suivant la reprise

Le tribunal pourrait assortir le plan de cession arrêté à votre profit d'une clause d'inaliénabilité portant sur une durée qu'il fixe sur tout ou partie des biens cédés.

Il convient de préciser dans l'offre les prévisions de réalisation éventuelle des actifs repris au cours des deux années suivant la reprise.

3.5 Engagements fournisseurs

Les engagements fournisseurs contractés à des conditions commerciales normales, durant la poursuite d'activité pour des commandes qui seront réalisées et facturées après la prise de possession par le cessionnaire devront être expressément pris en charge par le repreneur dans son offre, en sus du prix de cession.

Il en sera de même de toutes charges réglées par le cédant et relatives à des livraisons postérieures à la prise de possession. Des comptes de prorata seront établis contradictoirement à la date de prise de possession, avec le recours le cas échéant à un tiers sachant désigné par l'administrateur judiciaire. Le coût d'établissement de ces arrêtés comptables sera supporté par le repreneur.

Vu et bon pour accord : signature du candidat

3.6 Assurance

Le candidat doit justifier de la couverture de l'ensemble des risques d'exploitation à compter de la reprise (notamment responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile incendie, le cas échéant responsabilités civiles décennale, véhicules, chantier... selon les caractéristiques de l'activité reprise).

3.7 Autorisations, licences et autres

L'administrateur judiciaire invite les candidats à consulter avec attention les exigences requises pour obtenir les autorisations afin qu'ils s'assurent d'être en capacité d'exploiter l'activité en cas d'arrêt d'un plan de cession.

L'administrateur judiciaire attire l'attention des candidats sur le fait qu'il leur appartient de faire leur audit et analyse des autorisations, permis, qualifications, etc, nécessaires à l'exercice et l'exploitation de l'activité projetée.

Les candidats devront faire leur affaire personnelle de l'obtention des permis, autorisations administratives, qualifications et certifications, etc nécessaires à l'exploitation des activités de l'entreprise.

En particulier, les candidats ne pourront prévoir que leur offre est soumise à la condition suspensive de l'obtention de ces autorisations/ agréments... et l'éventuel jugement arrêtant le plan de cession ne pourra faire l'objet d'un appel ou être remis en cause d'une quelconque manière si le cessionnaire n'obtenait pas les autorisations nécessaires.

L'intégralité des obligations et charges découlant de la reprise resteront ainsi acquises au cessionnaire. Par conséquent, il appartiendra aux candidats de s'assurer d'obtenir, en amont de l'arrêt du plan de cession, les autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité cédée auprès de l'entité publique compétente ou d'en faire son affaire personnelle.

L'administrateur judiciaire rappelle à cet égard les dispositions du règlement européen sur la protection des données :

Article 5 - Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, du RGPD :

1. Les données à caractère personnel doivent être :

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté,

PARIS

RUEIL MALMAISON

transparence);

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);

c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);

d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité);

2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité).

Article 6 - Licéité du traitement, du RGPD :

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;

b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;

d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

2. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et

e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX.

3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par:

- a) le droit de l'Union; ou
- b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi.

Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres:

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement;
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10;
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées;
- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation.

Alinéa 11., Article 4 – Définitions, du RGPD :

11. «consentement» de la personne concernée, toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Article 7 - Conditions applicables au consentement, du RGPD :

1. Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.
2. Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne

également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante.

3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.

4. Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat.

Article 21 - Droit d'opposition, du RGPD :

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

3. Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.

4. Au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée, le droit visé aux paragraphes 1 et 2 est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté clairement et séparément de toute autre information.

5. Dans le cadre de l'utilisation de services de la société de l'information, et nonobstant la directive 2002/58/CE, la personne concernée peut exercer son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques.

6. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques en application de l'article 89, paragraphe 1, la personne concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Nous invitons les candidats à consulter le site de la CNIL qui fournit une interprétation abondante du RGPD : <https://www.cnil.fr/fr>.

Vu et bon pour accord : signature du candidat

4 Contrats transférables sur le fondement de l'article L. 642-7 du Code de commerce

PARIS

RUEIL MALMAISON

L'article L.642-7 du Code de commerce prévoit :

Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats, même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article L. 642-13.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire. Par dérogation, toute clause imposant au cessionnaire d'un bail des dispositions solidaires avec le cédant est réputée non écrite.

Le tribunal peut, si un contrat de bail soumis au chapitre V du titre IV du livre Ier portant sur un ou plusieurs immeubles ou locaux utilisés pour l'activité de l'entreprise figure dans le plan de cession, autoriser dans le jugement arrêtant le plan le repreneur à adjoindre à l'activité prévue au contrat des activités connexes ou complémentaires. Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le bailleur.

En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, le crédit-preneur ne peut lever l'option d'achat qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession.

La convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire ne peut être cédée au cessionnaire, sauf accord des bénéficiaires du contrat de fiducie.

Le cocontractant dont le contrat n'a pas fait l'objet de la cession prévue par le deuxième alinéa peut demander au juge-commissaire qu'il en prononce la résiliation si la poursuite de son exécution n'en est pas demandée par le liquidateur.

Le candidat repreneur devra impérativement désigner les contrats qu'il entend reprendre sur la base de la liste mise à sa disposition en dataroom dans le cadre de l'appel d'offres.

Le candidat a tout loisir d'entrer en contact avec les co-contractants pour préciser les conditions de reprise de leurs contrats (baux, crédit-baux, locations financières), sous réserve d'en informer préalablement le débiteur et l'administrateur judiciaire.

Les cocontractants sont entendus par le tribunal lors de l'audience d'examen des offres.

A défaut de transfert judiciaire, tout contrat peut faire l'objet d'un transfert amiable.

Tous les candidats sont informés qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toute poursuite de contrats non listés dans leur offre et doivent s'assurer de leur transmissibilité.

Sur la convocation des cocontractants :

Certains cocontractants pourraient ne pas être convoqués dans les délais prévus par l'article R. 642-7, compte tenu des délais imposés par la procédure.

Conformément aux dispositions de l'article L. 661-6 III du Code de commerce, le transfert judiciaire des contrats qui pourrait être ordonné par le Tribunal dans son jugement arrêtant le plan de cession pourrait, de ce fait, être susceptible de faire l'objet d'un recours portant uniquement sur la partie du jugement emportant cession du contrat,

Pour les cocontractants éventuellement concernés, les candidats devront donc faire leur affaire personnelle du transfert des contrats et renoncer à tous recours contre les organes de la procédure.
Il conviendra que les candidats l'indiquent expressément dans leur offre.

Vu et bon pour accord : signature du candidat

4.1 Informations sur le transfert d'un contrat de bail

Les candidats sont invités à prendre connaissance avec attention des dispositions du contrat de bail et de ses avenants.

S'agissant des clauses limitatives de cession usuellement insérées dans les contrats de bail :

- **Sur les clauses d'agrément/préférence/préemption :**

La jurisprudence considère, que dans le cadre d'un plan de cession, le principe d'ordre public de cession judiciaire des contrats posé par le Code de commerce conduit à invalider les clauses restrictives de la cession.

Ainsi, la cession judiciaire forcée du contrat de bail, en application de l'article L. 642-7 du Code de commerce, n'est pas soumise au respect du droit conventionnel imposant un droit d'agrément (Com. 6 déc. 1994, no 91-17.927) ou un pacte de préférence du bailleur (Cass. com. 13 janvier 2015, n°13-21.650) ou un droit de préemption (Caen, 1re ch. civ. et com., 9 nov. 2010, RG no 10/02643).

Dès lors, ces clauses ne trouveront pas à s'appliquer dans le cadre d'un plan de cession dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivantes du Code de commerce.

- **Sur la clause de solidarité :**

L'article L.622-15 du Code de commerce, applicable en redressement judiciaire par renvoi de l'article L.631-14 du Code de commerce prévoit que

En cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.

L'article L. 641-12 alinéa 5 du Code de commerce prévoit en liquidation judiciaire que :

Le liquidateur peut céder le bail dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent. En ce cas, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.

Dès lors, ces clauses ne trouveront pas à s'appliquer dans le cadre d'un plan de cession dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivantes du Code de commerce.

- **Sur la clause de solidarité inversée :**

L'article L. 642-7 alinéa 3 du Code de commerce prévoit que :

Toute clause imposant au cessionnaire d'un bail des dispositions solidaires avec le cédant est réputée non écrite.

Dès lors, ces clauses ne trouveront pas à s'appliquer dans le cadre d'un plan de cessions dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivantes du Code de commerce.

Sort du dépôt de garantie :

Les dépôts de garantie devront être reconstitués :

- Entre les mains du/des bailleur(s) si celui-ci a été compensé avant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité,

ET/OU

- Entre ses mains si une telle compensation n'avait pas été opérée.

5 ENGAGEMENTS BANCAIRES

5.1 Contrats de prêt en cours

La liste des contrats de prêt en cours est [présentée sur le document de présentation de la société, disponible en data room](#).

5.2 Etat des inscriptions

L'état des privilèges et nantissements à la date de l'ouverture de la procédure est disponible sur la data room.

5.3 Informations sur l'application de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce

A titre informatif, il est rappelé que dans le cadre d'une cession d'entreprise, l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce prévoit que :

« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés. »

Par un arrêt du 23 novembre 1993, la Cour de cassation a considéré que le cessionnaire est redevable des échéances du prêt restant dues à compter de l'entrée en jouissance des biens nantis.

Trois conditions doivent être remplies pour que l'article L. 642-12 al 4 du Code de commerce s'applique :

- Le créancier doit avoir octroyé un crédit pour financer le bien ;
- Ce bien doit être grevé d'une sûreté réelle spéciale ;
- Ce bien financé par le créancier et grevé par la sûreté doit être acquis par le repreneur.

La Cour de Cassation considère qu'il faut que d'emblée le crédit ait été expressément et clairement accordé en vue de financer le bien sur lequel le débiteur va consentir une sûreté (*Cass. 26 novembre 2004 ou Cass. com. 23 novembre 2004 n° 02-12.982*).

Une connexité entre le crédit, le bien et la sûreté doit exister au sens où le crédit doit avoir été **consenti**

expressément pour financer le bien et ce bien financé doit avoir été grevé par une sûreté spéciale dont l'octroi était convenu par le contrat de crédit dès l'origine.

Pour rappel, l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce prévoit que :

« [...] Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés. »

6 Prix

Le prix proposé s'entend hors taxes (HT) et/ou hors droits d'enregistrement et frais de mainlevée des sûretés à charge, en sus, de l'acquéreur.

Le prix proposé doit être en adéquation avec la valeur des actifs repris.

Toute somme mise à la charge du repreneur en application des dispositions des articles L. 642-12 alinéa 4 et 5 ou de l'exercice des droits d'un tiers (revendication avec clause de réserve de propriété par exemple, cf. *supra*) vient en supplément du prix proposé et ne peut être imputée sur celui-ci.

6.1 Ventilation du prix

Il est demandé aux candidats de proposer une répartition du prix entre les différents éléments d'actifs repris :

- actif immobilier
- actif incorporel
- actif corporel
- stocks et matières premières
- encours de production et produits finis (préciser si l'offre est forfaitaire ou sur la base d'un mode de calcul précis)

6.2 Garantie du prix

Le candidat doit fournir une garantie du prix proposé :

- Soit par le dépôt d'un chèque de banque émis par une banque française,
- Soit par un virement opéré sur le compte de l'administrateur judiciaire ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations (RIB joint)

Compte tenu du délai d'appel d'offres, 100% du prix proposé devra être fourni à la date limite de dépôt des offres. A défaut l'offre ne sera pas recevable et ne pourra être examinée par le tribunal.

Les paiements remis en garantie du paiement du prix seront restitués aux candidats non retenus par le tribunal dès le jugement arrêtant le plan de cession.

Vu et bon pour accord : signature du candidat

PARIS

RUEIL MALMAISON

7 Aspects sociaux

Il appartient au candidat de prendre connaissance de la convention collective applicable et des accords d'entreprise éventuels, du règlement intérieur et des usages de l'entreprise, des contrats de travail de type particulier.

Le candidat repreneur devra indiquer les éventuelles propositions qu'il souhaiterait faire quant au sort du dirigeant.

7.1 Postes repris

Le candidat devra communiquer

- La liste des postes qu'il entend reprendre
- La liste des postes qu'il n'entend pas reprendre
- Les motifs ayant présidé à la détermination de son choix

L'administrateur judiciaire rappelle à toutes fins ci-dessous les règles édictées par le Code du travail :

Article L.1224-1 du Code du travail :

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Article L. 1224-2 du Code du travail :

Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

- 1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- 2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre eux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.

Les postes de l'entreprise sont listés par catégories professionnelles, selon une liste qui sera mise à disposition en data room.

Les contrats de travail sont transférés conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Aucune liste nominative n'est fournie au candidat. Il revient à l'administrateur judiciaire d'établir la liste des effectifs repris en fonction du nombre de postes repris et des critères d'ordre de licenciement qui auront été définis avec l'entreprise. Conformément aux dispositions des articles L.1233-5 du Code du travail et L.642-5 du Code de commerce, l'administrateur judiciaire procèdera à la mise en œuvre des licenciements.

Le lieu d'exploitation de l'activité reprise doit être indiqué, notamment dans l'hypothèse où il est envisagé un déménagement.

Le cas échéant, il appartient au candidat de faire son affaire, postérieurement au transfert des salariés repris, de toute éventuelle modification des conditions ou du contrat de travail, qui pourrait notamment résulter d'un changement de lieu de travail.

Le salarié embauché dans le cadre d'un CDD de remplacement est lié au contrat de travail du salarié en CDI qu'il remplace. Dès lors que le poste en CDI est repris par le cessionnaire, le contrat de travail du salarié en CDD sera transféré de plein droit au cessionnaire conformément à l'article L1224-1 du Code du travail. Le CDD de remplacement prendra fin automatiquement à la fin de l'absence du salarié remplacé.

7.2 Droits acquis

Il est demandé au candidat à la reprise de prendre à sa charge les droits acquis par les salariés repris jusqu'à l'entrée en jouissance, sans prorata temporis, afin de préserver les droits des salariés repris.

Cet engagement doit être indiqué expressément dans l'offre.

7.3 Salariés protégés

Le Représentant des salariés et les membres du CSE sont notamment considérés comme des salariés protégés au sens du droit du travail et leur éventuel licenciement dans le cadre d'un plan de cession sera soumis à l'autorisation de l'Inspection du Travail.

La jurisprudence considère que :

En cas de refus de l'Inspection du Travail de licencier le salarié protégé, le contrat de travail est transféré au cessionnaire selon les dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail et nonobstant les dispositions de son offre et quelles que soient les dispositions du jugement arrêtant le plan.

Dans ce cas, le cessionnaire est tenu de supporter les salaires à compter de la décision de l'autorité administrative, sans que la procédure ne puisse être tenue du coût complémentaire que cette réintégration pourrait engendrer, l'accord ou le refus de l'inspection du travail étant un aléa qu'il appartient au cessionnaire de supporter.

Le candidat doit confirmer expressément avoir pleinement conscience de cette contrainte légale.

La réintégration d'un ou de plusieurs salariés protégés ne peut à aucun titre venir se substituer à la reprise de salariés occupant un poste repris.

Vu et bon pour accord : signature du candidat

7.4 Périmètre d'application des critères d'ordre

Les salariés visés par les mesures de licenciements pour motif économique sont déterminés à partir de critères (âge, ancienneté, charges de famille...) appliqués par catégorie professionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 1233-5 du Code du Travail.

Les salariés concernés par le projet de licenciement sont ceux qui totalisent le moins de points au sein de la catégorie professionnelle visée par la mesure de licenciement sur une même zone d'emploi.

L'article L. 1233-5 du Code du travail précise, à propos des zones d'emploi dans lesquelles appliquer les critères d'ordre que :

« Le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements peut être fixé par un accord collectif. En l'absence d'un tel accord, ce périmètre ne peut être inférieur à celui de chaque zone d'emplois dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emplois. »

La liste des salariés repris et non repris devra donc être déterminée par zone d'emploi, le cas échéant.

7.5 Perspectives d'embauche

Il est demandé de préciser le nombre prévisionnel d'embauches et les postes concernés au cours des 2 années suivant la reprise.

7.6 Sur l'obligation de reclassement

L'administrateur judiciaire procède au licenciement des salariés non repris et doit rechercher toutes les possibilités de reclassement.

A cette fin, il est demandé au candidat d'indiquer :

- S'il fait partie d'un groupe
- Si le groupe offre des possibilités de reclassement

Et, dans cette hypothèse, nous communiquer les informations suivantes

- Activité de la/les sociétés du groupe qui offre(nt) des possibilités de reclassement
- Le lieu d'exploitation
- Les effectifs
- Les postes de reclassement : CDI/CDD, temps plein/partiel, qualifications, salaire, date d'embauche

7.7 Sur la participation du repreneur au financement du plan de sauvegarde de l'emploi (si un PSE doit être mis en place)

Le candidat peut s'engager à participer, d'une manière ou d'une autre, à la mise en œuvre et/ou au financement du plan de sauvegarde de l'emploi qui sera proposé dans le cadre du licenciement pour motif économique qui pourrait être mis en place suite au plan de cession.

7.8 Priorité de réembauche

Le candidat désigné par le Tribunal sera tenu par les dispositions légales relatives à la priorité de réembauche du personnel licencié dans le cadre du plan de cession de l'entreprise.

Cette priorité dont la durée légale est de 12 mois est mise en œuvre dans l'année qui suit la rupture du contrat de travail, à condition que le salarié en fasse la demande.

Le candidat devra préciser s'il entend prolonger la durée au-delà de cette période légale.

8 Prévisions d'activité et de financement

PARIS

RUEIL MALMAISON

L'offre doit comprendre :

- Des prévisions d'exploitation sur 2 ans ;
- Des prévisions de financement sur 2 ans (faisant notamment apparaître les ressources utilisées pour le financement de l'activité reprise : emprunt bancaire, apport en compte courant, apport en capital...).

9 Date de réalisation de la cession

La date d'entrée en jouissance sera fixée au lendemain 00h du jugement du tribunal arrêtant le plan de cession.

10 Conditions suspensives

En aucune manière, les offres ne pourront être assorties de conditions suspensives ou particulières, sauf si elles résultent d'une réglementation spécifique.

Si une offre comporte des conditions suspensives, elle devra être ferme et définitive au plus tard lors de l'audience d'examen des offres de reprise.

Le candidat est invité à lever au plus tôt les conditions qui seraient stipulées dans son offre de reprise, ou à y renoncer.

11 Rédaction des actes de cession et prise en charge des frais annexes

11.1 Rédaction des actes de cession

La rédaction des actes de cession sera assurée par le rédacteur proposé par l'administrateur judiciaire en qualité de représentant du cédant. A défaut d'un choix commun pour un rédacteur unique, les actes pourront être conjointement rédigés avec le co-rédacteur choisi par le repreneur.

En tout état de cause, les honoraires afférents à la rédaction des actes de cession seront à la charge du repreneur. En cas de rédaction conjointe, il appartiendra alors aux rédacteurs de définir entre eux la répartition des tâches et des honoraires globaux, comme il est d'usage pour la rédaction des actes.

11.2 Assistance aux organes de la procédure

Le candidat doit prévoir la conservation des documents attachés aux éléments cédés jusqu'à l'expiration des délais légaux. Il doit également s'assurer que les organes de la procédure pourront y avoir accès gratuitement pour l'exercice de leur mission.

Ne sont pas transmis à la garde du repreneur les documents relatifs à la facturation client nécessaires au recouvrement.

11.3 Prorata-temporis

Le candidat devra préciser que la CET (CFE et CVAE) sera prise en charge prorata temporis à compter du jugement arrêtant le plan.

Plus généralement, le candidat devra également attester prendre à sa charge le prorata temporis des contributions, impôts, taxes et autres charges de toute nature dont l'exigibilité serait postérieure à la date d'entrée en jouissance se rapportant à une période postérieure à cette date.

ANNEXES A COMPLETER :

- ANNEXE 1 : La déclaration d'indépendance et de sincérité de prix
- ANNEXE 2 : La déclaration d'origine des fonds (personne morale ou personne physique)

ANNEXE 1 : LA DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DE PRIX

Je soussigné
Agissant en qualité de

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.

Déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges, et les accepte sans réserve.

Déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation applicable en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle, notamment à quant à un éventuel renouvellement du contrat de bail.

Je déclare avoir pris connaissance de l'article L.642-3 du Code de commerce, lequel dispose :

« Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le Tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs. Dans les autres cas, le Tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».

Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.

Fait à
Le
Signature

PARIS

RUEIL MALMAISON

ANNEXE 2: LA DECLARATION D'ORIGINE DES FONDS

(PERSONNE MORALE OU PERSONNE PHYSIQUE)

Questionnaire de provenance des fonds Personne morale

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

1 – Qualité de la personne morale dans l'opération : (candidat repreneur, actionnaire majoritaire du candidat)

2 - Identification de la personne morale

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Capital social :

Adresse du siège social statutaire :

Adresse du siège social réel (si différent du siège statutaire) :

Adresse des établissements secondaires :

-

-

Nationalité de la personne morale :

Objet social de la personne morale :

NB : si la société n'est pas française, joindre un document justifiant de l'existence de la personne morale

IDENTIFICATION DES ASSOCIES ET DU REPRESENTANT LEGAL

3 – Les associés de la personne morale

Nombre d'associés :

	Associés 1	Associés 2	Associés 3
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de détention dans le capital social			

	Associés 4	Associés 5	Associés 6
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			

PARIS

RUEIL MALMAISON

Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de détention dans le capital social			

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

5 – Nature de l'opération :

6 – Objet de l'opération :

7 – Dans quel but la personne morale fait cette opération ?

	Oui	Non
8 –? La personne morale agit-elle pour son compte ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9 – La personne morale agit-elle pour le compte d'une autre personne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans l'affirmative, indiquer la personne morale bénéficiaire de l'opération :		
10 – Les associés ou les dirigeants sont-ils des PPE (personnes politiquement exposées) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11 – Si vous avez répondu OUI à la question précédente, les associés ou dirigeants ont-ils un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou déficient ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12 – Les associés ou dirigeants résidant à l'étranger exercent-ils ou ont-ils exercé une des fonctions visées par l'article R.561-18 du Code monétaire et financier ? (cf. annexe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION

13 – Origine des capitaux pour l'opération

Origine des capitaux pour l'opération	Les fonds proviennent :
Compte bancaire Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant :	Banque Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant :
Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant :	Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant :
Prêt familial Noms et prénoms : Adresse : Montant :	Apports des associés Noms et prénoms : Adresse : Montant :



Joindre une copie des statuts de la personne morale

Date :

Nom et prénom :

Qualité :

Dirigeant de la société

Personne ayant reçu pouvoir (dans ce cas joindre le pouvoir)

Signature :

PARIS

RUEIL MALMAISON

Questionnaire de provenance des fonds

Personne physique

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

1 – Qualité de la personne dans l’opération :

2 – Identification de la personne

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Date et lieu de délivrance du document d’identité : Sélectionnez

Joindre une photocopie de la carte d’identité ou du passeport

3 - Activité(s) professionnelle(s) exercée(s)

	Oui	Non
4 – Agissez-vous pour votre compte ?		
5 – Agissez-vous pour le compte d’une autre personne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans l’affirmative, indiquez le nom de cette personne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 –Etes-vous une personne politiquement exposée au sens de l’article R.561-18 du Code monétaire et financier ? (cf. annexe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7 – Si vous avez répondu OUI à la question précédente, avez-vous un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou déficient ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8 – Résidez-vous à l’étranger et exercez-vous ou avez-vous exercé une des fonctions visées par l’article R.561-18 du Code monétaire et financier ? (cf. annexe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IDENTIFICATION DE L’OPERATION

9 – Nature de l’opération :

10 – Objet de l’opération :

11 – Dans quel but faites-vous cette opération ?

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION

<p>Origine des capitaux pour l'opération</p> <p>Compte bancaire Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant :</p> <p>Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant :</p>	<p>Les fonds proviennent :</p> <p>Banque Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant :</p> <p>Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant :</p>
<p>Prêt familial Noms et prénoms : Adresse : Montant :</p>	

Date :
Nom et prénom :
Signature :